
Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Histoire du Code civil français dans la République dominicaine

Sigmund Freund

Numéro 146-147, janvier-avril-mai-août 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040658ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040658ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Freund, S. (2007). Histoire du Code civil français dans la République dominicaine. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 187–191. <https://doi.org/10.7202/1040658ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Histoire du Code civil français dans la République dominicaine

*Par Sigmund FREUND
professeur à l'Université pontificale Maestra y Madre
Santo Domingo.*

J'ai divisé mon exposé en trois parties, afin de mieux comprendre l'influence qu'a eu ce grand instrument juridique dans l'histoire de l'État de la République dominicaine. En premier lieu, nous allons traiter des antécédents du Code et de la manière dont il est arrivé dans notre pays (I). Puis nous traiterons de sa permanence et de l'influence qu'il a eue dans notre histoire (II). Et pour finir, nous nous tournerons sur le futur de celui-ci dans la République dominicaine (III).

I. ORIGINES DU CODE CIVIL DOMINICAIN

Nous devons commencer en expliquant que tous les phénomènes juridiques de réception et d'assimilation d'un droit étranger composent un système complexe de transformation de la culture humaine en général, modification qui est basée sur la mutation permanente de valeurs parmi des peuples différents. La réception dans la République dominicaine du Code civil n'est pas bornée à ce colossal instrument juridique, c'est un fait exceptionnel dans l'histoire de l'humanité, ce n'est pas seulement la réception d'un code, mais l'adoption volontaire de l'intégralité d'un droit étranger, du droit français entier, c'est l'accueil de tous les codes de cette grande nation. Pour cette raison, nous pourrions affirmer que le bicentenaire du Code civil français, c'est aussi le bicentenaire du Code civil de la République dominicaine.

La réception de ce droit peut se diviser en deux étapes, une par voie de réception forcée et la seconde par adoption volontaire.

1. *La réception forcée*

Par la signature du traité de Basilea en 1795 entre l'Espagne et la France, cette dernière restait en possession de la partie espagnole de l'île

de Saint-Domingue (aujourd'hui République dominicaine) et, à dater de 1801, la France a occupé cette partie de l'île. Bien que le Code civil français soit apparu en 1804 et qu'il ait été mis en vigueur dans toutes les colonies à partir de 1805, la République dominicaine en restait exclue, et en 1809 nous étions encore incorporés à l'Espagne.

À partir de 1822, Saint-Domingue fut occupé par l'État haïtien, et à partir de ce moment, on a commencé à appliquer dans le territoire dominicain tous les codes français que les Haïtiens avaient adoptés. Ces codes sont restés en vigueur jusqu'à l'expulsion des Haïtiens en 1844.

2. *La réception volontaire*

En effet, le 4 juillet 1845, le Congrès national décrète la mise en vigueur des codes français, en spécifiant que tous les tribunaux de la République arrangeront cette législation dans leurs actes et décisions, sans toutefois pouvoir s'opposer à la loi fondamentale ni aux lois dominicaines en vigueur. Les cinq codes napoléoniens furent donc officiellement introduits dans le système juridique dominicain : le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, mais dans leurs versions de 1816¹.

En décidant d'adopter les codes français, le législateur dominicain se disposait à recevoir non seulement les normes contenues dans leurs textes respectifs, mais aussi les solutions de la jurisprudence, la doctrine juridique, aussi bien que les normes coutumières et les principes non écrits qui font partie du système juridique français. C'est par cette *absorption complète d'un droit étranger* que nous pouvons définir ceci comme un événement exceptionnel dans l'histoire de l'humanité.

II. PERMANENCES ET INFLUENCES DU CODE NAPOLÉON DANS LE CODE CIVIL DOMINICAIN

La réception des codes français et leur lente mais profonde assimilation par la pratique privée et judiciaire finiront par faire de la République dominicaine une colonie juridique française. Les cinq codes français furent même appliqués dans leur langue d'origine jusqu'à ce que le président Ulises Hereaux décide de les faire traduire, en 1882 (ce qui aboutira deux ans plus tard). Une soumission intellectuelle, pas impériale, qu'en tant que juristes dominicains, nous ne regrettons pas.

Bien qu'en 1861, nous ayons été annexés par l'Espagne et qu'ait été décrétée l'abolition des lois, des règlements et des ordonnances qui ont gouverné la République Dominicaine, le Code civil continua à s'appliquer, à défaut du Code de procédure civile, remplacé par le Droit espagnol. Cela montre le prestige et la grande influence du Code civil dans notre pays.

1. Après la chute du Premier Empire français, Louis XVIII décide de maintenir les codes napoléoniens par une ordonnance du 17 juillet 1816, et fait procéder à une nouvelle édition officielle, avec les changements terminologiques qui sont impliqués par le nouveau régime (le *Code Napoléon* devient *Code civil*), et la suppression du divorce (art. 229 et sq. du Code, abrogés par la loi du 8 mai 1816). L'édition de 1816 du Code civil, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 30 août 1816, est d'ailleurs toujours officiellement en vigueur en France.

À l'instar de la France, nous avons maintenu jusqu'à nos jours la structure d'ensemble du Code, mais son contenu a évolué au fil des réformes juridiques, beaucoup moins cependant que dans son pays d'origine. Par exemple, la loi dominicaine de 1897 instaurant le divorce n'a pas été intégrée à notre Code, à la différence de la France².

Le Code civil dominicain, comme son homologue français, est composé de trois livres et d'un titre préliminaire : le premier livre, consacré aux personnes, est presque identique (sauf pour la numérotation) à celui du Code français, à l'exception de quelques articles qui présentent une rédaction différente, et surtout de la matière relative aux actes de l'état civil et au divorce, régie par des lois séparées de 1944 et de 1937.

Le livre deuxième, relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété, se développe, dans la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, l'habitation, la servitude, etc., quasiment à l'identique du Code français, à l'exception des articles 544, 545, 617, 642, 644, 706 et 707, qui ont été l'objet de modifications et d'ajustements légers, qui n'ont pas modifié la substance originale des normes juridiques concernées.

Le livre troisième, dont les dispositions concernent les différentes façons d'acquérir la propriété, regroupe tout ce qui n'a pas été dit dans les livres antérieurs, sur la propriété, la famille et les obligations, et se compose aussi, entre autres, des normes relatives au contrat de location, de société, d'emprunt, de dépôt, etc. Un examen rapide de notre Code nous montre, dans ce qui touche à ce troisième livre, de très faibles variations par rapport au Code français. Par exemple, on peut citer tout d'abord l'addition d'un paragraphe à l'article 1244 qui introduit la modalité, pour l'octroi du terme de grâce au débiteur en difficulté, quand le paiement de l'obligation est supporté avec une garantie immobilière, d'un délai jusqu'à 6 mois.

Le livre troisième se ferme avec le titre vingtième qui nous parle de la prescription qui, selon la définition de l'article 2219, est un moyen d'acquiescer ou d'éteindre une obligation par l'action du temps, et sous les conditions qu'il détermine la loi. Un examen de ce titre dans les deux Codes ne fait apparaître qu'une seule différence quant au temps exigé pour la prescription des actions, qui n'est que de 20 ans en droit dominicain au lieu de 30 en droit français.

Tout ceci nous permet d'affirmer que les institutions et les principes consacrés par le Code civil français sont restés inébranlables à travers les siècles et sont aussi partie du patrimoine juridique dominicain, tel que, entre autres : « La Loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas effet rétroactif » (art. 2) ; « Le juge qui refuse de juger en prétextant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice » (art. 4) ; « Les lois qui touchent l'ordre public et les bonnes coutumes ne peuvent pas être annulées par les conventions particulières » (art. 6) ; « Le fils conçu pendant le mariage, est réputé comme le fils du mari » (art. 102)³ ; « La propriété est le droit de jouir et

2. Où la loi Naquet du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce (pour faute seulement) a été réintégré dans les articles 229 et sq. du Code civil.

3. Comparer avec l'art. 312 du Code français.

de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage interdit par les lois et règlements » (art. 544); « Les biens qui n'ont pas de propriétaire appartiennent à l'État » (art. 713); « Les successions s'ouvrent par la mort de celui à qui elles appartiennent » (art. 718); « Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé » (art. 1116); « Les contrats ne produisent pas effet sinon concernant les parties contractantes : ils ne font pas de mal au tiers ni ne lui profitent » (art. 1165); « Celui qui demande l'exécution d'une obligation, devra le prouver. Réciproquement, celui qui cherche à être libre, devrait justifier le paiement ou le fait qu'il a produit l'extinction de l'obligation » (art. 1315); et pour finir, un des plus importants principes : « Le fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (art. 1382).

De plus, le Code civil dominicain a connu des réformes identiques à celles appliquées au Code français, spécialement en droit de la famille au XX^e siècle, dans le sens d'une égalisation juridique entre le mari et la femme, et quelques questions à propos du régime de la communauté matrimoniale. En ce qui concerne la filiation des enfants naturels, le Code dominicain a été modifié moyennant des lois spéciales, consignées dans le Code de protection des enfants.

D'autre part, quelques dispositions du Code civil dominicain sont tombées en désuétude, telles que l'art. 931, au fait que la donation soit faite exclusivement devant notaire, c'est-à-dire par acte authentique. La jurisprudence dominicaine a résolu qu'en matière de donations d'immeubles enregistrées, un acte sous seing privé, légalisé par notaire, suffira.

Dans le même sens, mais cette fois-ci par un processus légal, les articles 1770, 1780 et 1781 du Code, prédécesseurs du contrat de travail, sont inapplicables, au profit d'une loi spéciale, la loi 637 de 1944, et plus généralement du Code du Travail de 1992.

III. L'AVENIR DU CODE CIVIL DOMINICAIN

Aujourd'hui, de nombreuses modifications de notre Code civil seraient nécessaires pour l'adapter à notre réalité sociale. Un projet de Code civil réformé a d'ailleurs été élaboré en 2001 par une commission de juristes désignée par le Congrès, comprenant les changements que demande la société d'aujourd'hui, des réformes qui ont d'ailleurs déjà été introduites dans le Code civil français, telles que la consécration de certains attributs inhérents à la personne, comme le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'honneur, à la libre sexualité, à l'intimité personnelle et à la vie privée, et à la prohibition d'attenter à l'intégrité de l'espèce humaine ; le pacte civil de solidarité et le concubinage ; la procréation médicalement assistée, etc.

L'Association des juristes dominicains-français joue un rôle prépondérant pour l'avenir de ce projet de réforme du Code civil. Mais les courants qui défendent l'introduction du droit anglo-saxon dans le droit dominicain sont de plus en plus puissants. Un nouveau Code de procédure pénale dominicain a d'ores et déjà été inspiré des modèles chilien, argentin et américain. Seule une forte mobilisation en faveur de la prise

de conscience selon laquelle nous ne pouvons pas être séparés de nos racines juridiques françaises pourra nous garantir d'un envahissement juridique anglo-saxon, vis-à-vis d'un Droit qui a pourtant montré, depuis deux siècles, son efficacité, et qui fait dorénavant partie non seulement de notre patrimoine, mais de notre identité nationale, tout en nous inscrivant (avec fierté) dans la « grande famille » juridique du Droit civil dans le monde⁴.

4. Comme en témoigne le grand colloque en l'honneur du bicentenaire du Code civil français comparé au Code dominicain organisé par l'université Madre y Maestra et les universités de Savoie et de Grenoble à Santiago de Los Caballeros, République dominicaine, les 19 et 20 novembre 2004.